



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 29 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HESTIA (ex.SAREN)

1 RUE DES TISSONVILLIERS
95200 Sarcelles

Références : ud95-2025-0420
Code AIOT : 0006506146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement HESTIA (ex.SAREN) implanté 1 RUE DES TISSONVILLIERS 95200 Sarcelles. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HESTIA (ex.SAREN)
- 1 RUE DES TISSONVILLIERS 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006506146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HESTIA exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à Sarcelles, classée ICPE - soumise à la directive IED - et autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 1976 (exploitant de l'époque : SUTRUMY).

Le site est classé IED pour le BREF WI (incinération de déchets) au titre de la rubrique 3520 (élimination/valorisation de déchets dans des installations d'incinération - déchets non dangereux). Il est autorisé à incinérer au maximum 170 000 t/an de déchets (ordures ménagères). La quantité de déchets incinérés pour l'année 2024 est de 143 000 tonnes.

En juin 2023, la société VEOLIA a repris l'exploitation de l'installation à 100 % sous le nom HESTIA, et pris la suite de SAREN (50 % VEOLIA et 50 % IDEX).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 05/11/2024	Courrier préfectoral du 02/12/2024	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeur limite d'émission en PCDD/PCDF	AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1	1 observation
3	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, articles 10 et 10-1-b)	2 non-conformités reprises dans la fiche de constat n°1 et 1 observation
4	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R.512-69	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 30/11/2011, article 7.7.4	1 observation
6	Confinement des eaux incendie	AP Complémentaire du 30/11/2011, article 7.7.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection a constaté que quatre des sept non-conformités relevées lors de l'inspection du 05/11/2024 n'ont pas encore été résolues. Par ailleurs, l'inspection a formulé trois observations à destination de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Suites de l'inspection du 05/11/2024

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 02/12/2024

Thème(s) : Autre, Suites de l'inspection du 05/11/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, l'exploitant ne respecte pas la norme en vigueur, à savoir la norme EN 15267-3, car l'étendue de mesure certifiée est supérieure à 1,5 fois la VLE journalière pour les paramètres HF et NOx.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux exigences de la norme NF EN 14181, l'exploitant n'intègre pas systématiquement les droites d'étalonnage issues des QAL 2 dans son système de gestion. C'est le cas notamment pour le paramètre Hg.

Observation n°1 : L'exploitant s'assurera que l'ensemble des droites d'étalonnage issues des QAL 2 (ou du dernier AST) sont correctement intégrées au système de gestion.

Observation n°2 : L'exploitant s'assurera que l'ensemble des intervalles de confiance sont bien intégrés pour l'ensemble des paramètres dans le système de gestion.

Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de justifier si les autres dépassements relevés ci-dessus sont des dépassements d'une durée supérieure à quatre heures sans interruption. Pour chacun des dépassements de ce type, l'exploitant précisera les causes de ce dépassement et justifiera de la mise en place d'action pour éviter que ces événements ne se produisent à nouveau.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux exigences de la norme NF EN 14181, l'exploitant ne réalise pas de QAL 3 sur ses analyseurs afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'éviter la dérive de ceux-ci entre deux contrôles réalisés par une société accréditée (fréquence annuelle).

Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, l'exploitant dépasse la valeur limite d'émission 30 minutes pour le paramètre CO.

Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, l'exploitant dépasse la valeur limite d'émission 30 minutes pour le paramètre COT.

Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, la valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, a minima pour le paramètre NH3 pour le mois de juin 2024, pendant une durée supérieure quatre heures sans interruption.

Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021, l'exploitant ne surveille pas ses émissions de polluants, au moins pour les paramètres suivis en continu, durant toutes les périodes OTNOC.

Constats :

Par courrier du 28/01/2025, l'exploitant a transmis un courrier de réponse aux non-conformités et observations relevées lors de la visite d'inspection du 05/11/2024.

Non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant indique que selon la procédure, il est possible que l'étendue de mesure certifiée soit supérieure à 1,5 fois la VLE si les analyseurs répondent aux niveaux d'exigence QAL2, QAL3 et AST.

Le QAL 2 et l'AST sont conformes. Pour le moment, l'exploitant n'est pas capable de justifier du respect du niveau d'exigence QAL 3. L'exploitant a présenté un devis signé avec la société ENVEA pour la réalisation de ces essais. Il a également présenté le rapport d'intervention de la société ENVEA daté du 31/03/2025 qui indique la récupération des données afin de réaliser les essais QAL 3.

En l'absence de transmission des conclusions concernant les essais QAL 3, la non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 est maintenue.

Non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant indique que les droites d'étalonnage issues des QAL2 ont bien été intégrées dans le système de gestion. L'exploitant a joint à son courrier les captures d'écran de son logiciel de gestion. L'inspection a souhaité vérifier sur le terrain mais l'exploitant n'avait pas accès à ces informations depuis le poste de contrôle en l'absence de son prestataire ENVEA.

La non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 est levée.

Non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant a transmis la copie de la commande passée le 23/12/2024 auprès de la société ENVEA pour la réalisation des QAL3 de façon trimestrielle. Il a également présenté le rapport d'intervention de la société ENVEA daté du 31/03/2025 qui indique la récupération des données afin de réaliser les essais QAL 3. Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de conclusion de ces essais.

En l'absence de transmission des conclusions concernant les essais QAL 3, la non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 est maintenue.

Non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant a transmis le bilan des dépassements des valeurs limite d'émission pour l'année 2024. L'inspection du 05/11/2024 reprenait les données de janvier à octobre 2024. Il est constaté de nouveaux dépassements de la valeur limite d'émission 30 minutes pour le paramètre CO au cours des mois de novembre et décembre 2024 pour la ligne n°2 (1 heure au total).

La non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 est maintenue.

Non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant a transmis le bilan des dépassements des valeurs limite d'émission pour l'année 2024. L'inspection du 05/11/2024 reprenait les données de janvier à octobre 2024. Il n'est pas constaté de nouveau dépassement de la valeur limite d'émission 30 minutes pour le paramètre COT au cours des mois de novembre et décembre 2024 pour les deux lignes d'incinération.

La non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 est levée.

Non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant a transmis le bilan des dépassements des valeurs limite d'émission pour l'année 2024.

L'inspection du 05/11/2024 reprenait les données de janvier à octobre 2024. Il n'est pas constaté de nouveau dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre NH3, pendant une durée supérieure à 4 heures consécutives, au cours des mois de novembre et décembre 2024. Par courriel du 11/06/2025, l'exploitant a transmis la procédure de gestion des incidents affichée en salle de commande, et complétée d'une instruction afin d'anticiper l'arrêt du four si le retour à une situation conforme n'est pas assuré en 4 heures.

La non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 est levée.

Non-conformité n°7 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant a indiqué qu'il a passé la commande auprès de la société APAVE pour réaliser les analyses des émissions en période OTNOC R-EOT. Il indique également qu'il prévoit de réaliser le test en période de démarrage suite à l'arrêt technique programmé des deux lignes début juin et que la mesure en période d'arrêt sera réalisée plus tard en fonction des arrêts programmés.

Dans l'attente de la réalisation de ces mesures en période OTNOC R-EOT, la non-conformité n°7 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 est maintenue.

Observation n°1 formulée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant s'est assuré que l'ensemble des droites d'étalonnage QAL 2 ont été intégrées pour chacun des paramètres suivis en continu. L'exploitant a joint à son courrier de réponse du 28/01/2025 les captures d'écran de son logiciel de gestion.

L'observation n°1 formulée lors de l'inspection du 05/11/2024 a donc été traitée par l'exploitant.

Observation n°2 formulée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant n'a pas transmis d'élément permettant de démontrer qu'il s'est assuré que l'ensemble des intervalles de confiance sont bien intégrés pour l'ensemble des paramètres dans le système de gestion. L'exploitant n'a pas repris cette observation dans son courrier de réponse du 28/01/2025.

L'observation n°2 formulée lors de l'inspection du 05/11/2024 n'a donc pas été traitée par l'exploitant et est maintenue.

Observation n°3 formulée lors de l'inspection du 05/11/2024 :

L'exploitant a détaillé dans son courrier de réponse du 28/01/2025 les durées de dépassement des VLE pour les différents paramètres analysés. L'exploitant précise que dans la grande majorité des cas, le dépassement provient du bourrage du silo de carbonate. Il indique que cette problématique a été résolue lors de l'arrêt technique programmée 2024. Aucun autre dépassement d'une durée supérieure à quatre heures est relevée sur l'année 2024.

L'observation n°3 formulée lors de l'inspection du 05/11/2024 a donc été traitée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

Fiche de constat n° 2 : Valeur limite d'émission en PCDD/PCDF

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission en PCDD/PCDF

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société HESTIA implantée sur le territoire de la commune de SARCELLES, 1 rue des Tissonvilliers, est mise en demeure de respecter, **pendant 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, en respectant, en conditions normales d'exploitation, la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre PCDD/PCDF pour les conduits n°1 et n°2 ;
- les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, en exploitant ses installations de manière à ce que la VLE du paramètre PCDD/PCDF pour les conduits n°1 et n°2 ne soit pas dépassée.

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur les dernières analyses réalisées. L'exploitant indique ne pas avoir eu de dépassements des VLE durant la période de 6 mois couverte par l'arrêté préfectoral de mise en demeure (AP MED), à savoir du 5/11/2024 (date de l'accusé réception de l'AP MED par l'exploitant) au 5/05/2025.

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble de ces résultats via la plateforme GIDAF.

L'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance semi-continue pour le paramètre PCDD/PCDF. L'inspection relève :

- un dépassement de la VLE (fixée à $0,08 \text{ ng/m}_0^3 \text{ sec à } 11 \% \text{ d'O}_2$) sur la période allant du 7 octobre au 4 novembre 2024 pour une valeur mesurée de $0,14 \text{ ng/m}_0^3 \text{ sec à } 11 \% \text{ d'O}_2$ pour la ligne n°1;
- l'absence de dépassement de la VLE pour les autres périodes entre le 12 août 2024 et le 22 avril 2025.

Il est à noter que ce dépassement est intervenu sur la période précédant la date d'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par courriel du 19 juin 2025, l'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance semi-continue pour le paramètre PCDD/PCDF pour la période allant du 22 avril au 19 mai 2025. L'inspection constate un dépassement de la VLE pour une valeur mesurée de $0,32 \text{ ng/m}_0^3 \text{ sec à } 11 \% \text{ d'O}_2$ pour la ligne n°2, pour laquelle l'exploitant fournit une explication (voir ci-dessous).

L'exploitant indique qu'une contre-mesure est planifiée pour le 26 juin 2025.

L'exploitant a transmis par courriel du 25/06/2025, un courrier de la société ENVEA qui est chargée du suivi des analyseurs du site daté du 24/06/2025. Dans ce courrier, la société ENVEA indique que les 14 et 15 mai 2025, pendant la période d'arrêt de la ligne n°2, des problèmes informatiques liés

au système d'exploitation WEX ont été rencontrés.

Ainsi, afin de retrouver un prélèvement normal sur les analyseurs de la ligne n°1, ils ont été forcés en mode « marche-four » et en prélèvement pendant la nuit du 14 au 15 mai 2025. Le prestataire indique qu'une erreur a été commise et que le mode « marche-four » et le prélèvement a été activé sur l'analyseur AMESA de la ligne n°2 pendant la période d'arrêt de cette ligne. Or cette période n'aurait pas dû être prélevée en l'absence d'activité du four.

Le fonctionnement normal du WEX a été rétabli le 15 mai 2025 à 11 heures.

L'exploitant justifie ainsi le dépassement sur la ligne n°2 pendant la période allant du 22 avril 2025 au 19 mai 2025 par cette erreur de manipulation des analyseurs et il détaille dans son courriel du 25 juin 2025 qu'une activité de nettoyage/sablage du four était en cours pendant cette période. Cette opération peut favoriser la remise en suspension des polluants, notamment des dioxines PCDD/PCDF.

L'exploitant précise également que les différentes coupures d'électricité, et arrêts d'urgence, subis au début du mois de mai 2025 (Cf. point de contrôle n°4) n'ont pas impacté significativement les rejets atmosphériques en PCDD/PCDF de la ligne n°1 sur la période allant du 22 avril 2025 au 19 mai 2025 (0,009 ng/m³ sec à 11 % d'O₂).

De ce fait, l'inspection considère que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2024 a été suivi d'effet.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de l'autosurveillance semi-continue pour le paramètre PCDD/PCDF dans le mois suivant la réception du rapport via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, articles 10 et 10-1-b)

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité de la mesure en continu

Prescription contrôlée :

Article 10 :

Indisponibilité des dispositifs de traitements. - L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 10-1-b):

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats :

Ce point a déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024. Il est donc complété pour disposer des données de l'ensemble de l'année 2024.

L'exploitant a présenté en séance l'état des compteurs de dépassement des VLE pour les paramètres en continu. L'inspection a questionné l'exploitant concernant les totaux qui ne correspondent pas à la somme de chaque ligne. L'exploitant a précisé qu'il ne décomptait pas lorsque deux appareils de mesure distincts enregistrent des dépassements au même moment, ce qui explique cette différence.

L'inspection constate que la valeur limite d'émission 30 minutes en CO est dépassée au cours de l'année 2024 :

- pendant 16 heures pour la ligne 1 ;
- pendant 11,5 heures pour la ligne 2.

Ceci constitue une non-conformité déjà reprise dans la non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 (Cf. fiche de constat n°1).

L'inspection constate que la valeur limite d'émission 30 minutes en COT est dépassée au cours de l'année 2024 :

- pendant 2,5 heures pour la ligne 1 ;
- pendant 1,5 heures pour la ligne 2.

Ceci constitue une non-conformité déjà reprise dans la non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 05/11/2024 (Cf. fiche de constat n°1).

L'inspection constate que la durée de dépassement des VLE (hors CO et COT) pour l'année 2024 est de :

- 47 heures pour la ligne 1 ;
- 54,5 heures pour la ligne n°2 ;

Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son tableau d'avancement des durées de dépassement des VLE pour les mesures en continu de façon mensuelle en même temps que son autosurveillance via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 4 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 4 mars 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif à la perte de l'alimentation électrique survenue le 13 février 2025 sur le site. L'exploitant précise que cette perte de l'alimentation électrique (microcoupure liée à des variations sur le réseau) a coupé l'ensemble des équipements en cours de fonctionnement et notamment les 2 fours d'incinération fonctionnant au régime nominal. Les équipements se sont mis en sécurité par manque d'air et d'électricité. L'îlotage du groupe turbo-alternateur (GTA) présent sur site n'a pas fonctionné et n'a pas permis de basculer le site en autoconsommation. Pendant l'arrêt d'urgence des fours, les filtres à manche ont été by-passés. Le redémarrage de l'ensemble du site a été effectif vers 20h pour une coupure ayant eu lieu à 15h. Les équipements ont dû être réarmés manuellement. L'exploitant dispose d'onduleurs et d'un groupe électrogène permettant d'alimenter la salle de contrôle des commandes et des automates en cas de coupure d'électricité. Toutefois, cette coupure étant très courte, le groupe électrogène n'a pas pu fournir de l'électricité car le site était de nouveau branché. L'exploitant a indiqué que les équipements de sécurité fonctionnent sur batteries (détection incendie, canon à eau, etc.) et n'ont pas été impactés. Au cours du mois de mai notamment, plusieurs autres microcoupures ont eu lieu. L'exploitant a détaillé les différents incidents : <ul style="list-style-type: none">• Le 13/02/25 à 15h22, incident sur un départ alimenté par le même TR que celui du client. Creux de tension possible ressenti par le client (découplage confirmé à 15h26 sur notre outil) ;• Le 02/05 entre 13h22 et 13h43, multiples incidents sur des départs alimentés par le même TR que celui du client. Creux de tension possible ressentir par le client (découplage

confirmé à 13h52 sur notre outil) ;

- Le 02/05 à 14h36, incident sur un départ alimenté par le même TR que celui du client. Creux de tension possible ressenti par le client ;
- Le 02/05 à 15h18, incident sur un départ alimenté par le même TR que celui du client. Creux de tension possible ressenti par le client ;
- Le 03/05 à 04h12, incident sur le réseau HTB. Creux de tension possible ressenti par le client ;
- Le 03/05 à 05h20, aucun événement recensé, possible perturbations HTB encore présentes ;
- Le 03/05 à 06h20 aucun événement recensé, possible perturbations HTB encore présentes ;
- Le 03/05 à 07h30 aucun événement recensé, possible perturbations HTB encore présentes ;
- Le 03/05 à 14h00 aucun événement recensé, possible perturbations HTB encore présentes ;
- Le 04/05 à 02h18, incident sur un départ alimenté par le même TR que celui du client. Creux de tension possible ressenti par le client ;
- Le 04/05 à 03h34, incident sur un départ alimenté par le même TR que celui du client. Creux de tension possible ressenti par le client ;
- Le 04/05 à 03h37, 03h39, 03h40 et 03h54, incident sur un départ alimenté par le même TR que celui du client. Creux de tension possible ressenti par le client (découplage confirmé à 15h26 sur notre outil) ;
- Le 06/05 à 21h00, aucun événement recensé ;
- Le 11/05 à 22h43, incident sur le réseau HTB. Creux de tension possible ressenti par le client ;
- Le 13/05 à 05h47, incident sur le réseau HTB. Creux de tension possible ressenti par le client.

L'exploitant ignore l'impact de ces événements sur l'usure des équipements et la qualité des analyses en continu et des dioxines (PCDD/PCDF) notamment pour le mois de mai étant donné les différents arrêts d'urgence des fours opérés. Il a précisé que ces arrêts répétés entraînent une augmentation de la consommation d'eau du site car la chaudière doit être purgée

En séance, l'exploitant a indiqué avoir plusieurs pistes afin d'améliorer la situation et de limiter le risque de microcoupure, notamment :

- augmenter la protection de découplage pour éviter le découplage du site au réseau lors de faibles chutes de tension ;
- installer un réseau de fibre optique pour permettre aux opérateurs d'ENEDIS de pouvoir prendre le contrôle à distance du GTA ;
- remplacer la vanne de contournement pour la vapeur arrivant dans le GTA.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir eu un départ de feu lié à une batterie lithium dans la fosse au cours du mois de mars 2025. L'incident a été sans conséquence car il a été maîtrisé par le personnel : utilisation de RIA et positionnement de la zone en feu dans la trémie du four à l'aide du grappin.

L'exploitant a transmis par courriel du 11 juin 2025 la fiche de notification d'incident pour cet événement.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant qu'il pouvait être utile de tester en conditions réelles l'ensemble de la chaîne d'alimentation interne de secours en électricité afin de vérifier le bon

fonctionnement de l'ensemble des équipements et également du couplage. L'inspection a rappelé que le BEA-RI a émis un rapport récemment sur un accident en partie généré par une fragilité du réseau électrique interne : « Rapport d'enquête sur la perte d'utilités survenue au sein d'un site exploité par YARA sur la commune de Montoir-de-Bretagne (44) le 29 mars 2024 ». L'exploitant a indiqué qu'il allait tester cette chaîne d'alimentation lors de l'arrêt total de l'installation en juin.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2011, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.

Au moins 2 poteaux d'incendie assurent un débit minimum de 60 m³/h chacun et sont situés sur le site, où à moins de 100 m des bâtiments. Les poteaux incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel. Il doit pouvoir délivrer au moins 120 m³/h d'eau en simultané.

- Un réseau de robinets d'incendie armés

Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments, notamment des RIA sont répartis dans le hall de déchargement des déchets, ainsi que dans la zone de traitement des fumées, sur les planchers trémiés, dans le hall process.

- Des extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

De plus :

- la fosse de réception des déchets est dotée d'au moins 2 canons à eau
- les trémies d'alimentation des fours sont équipées de diffuseurs à mousse ou de dispositifs présentant une efficacité au moins équivalente.

L'exploitant dispose en outre de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques particuliers (groupes électrogènes, poste HT, ateliers et magasin pour le matériel électrique, salles de commandes, ...), qui déclenchent en cas d'incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

Constats :

Par courriel du 23 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des 3 poteaux incendie privés du site. Ce rapport a été réalisé par la société CDA INCENDIE et est daté du 03/07/2024. L'essai des poteaux en simultané (2 poteaux) est conforme et permet de délivrer un débit de 120 m³/h.

Par courriel du 23 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs et RIA présents sur site. Ce rapport a été réalisé par la société DESAUTEL et est daté du 31/12/2024. Ce rapport met en évidence que les RIA n°05 (TGBT vers cuve ammoniac) et n°07 (RDC milieu usine) sont inutilisables. Il est indiqué de façon manuscrite que ces équipements sont fonctionnels. L'inspection a vérifié sur le site le bon fonctionnement de ces deux RIA : ceux-ci sont fonctionnels.

Par courriel du 23 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des groupes moto-pompe alimentant l'installation de sprinklage. Ce rapport a été réalisé par la société SPP et est

daté du 04/06/2024. Il n'indique pas de risque de mise en échec.

Par courriel du 23 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des détecteurs incendie présents sur site. Ce rapport a été réalisé par la société SIEMENS et est daté du 12/12/2024. Il met en évidence des dysfonctionnements.

Par courriel du 11 juin 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des détecteurs incendie. Ce rapport a été réalisé par la société SIEMENS et est daté du 06/06/2025. Il indique explicitement le retour en bon état de fonctionnement des équipements.

Enfin, l'exploitant a précisé que la fosse est équipée de deux canons à eau dirigeables et actionnables depuis la cabine du pontier, qui est elle-même protégée par un rideau d'eau. Les trémies sont également équipées d'un système de déluge d'eau.

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier du bon entretien et du bon fonctionnement des 2 canons à eau. L'exploitant a manipulé ces équipements sans les actionner mais n'a pas justifié de la réalisation de vérification périodique.

Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'entretien régulier et du bon fonctionnement des 2 canons à eau équipant la fosse de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2011, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche et une aire de confinement étanche aux produits collectés constituant une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 240 m ³ . La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Le dispositif de rétention (bassin de confinement étanche et aire de confinement étanche) est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de lui expliquer le fonctionnement des bassins de confinement afin de récupérer les eaux polluées en cas d'incendie. L'installation est à ciel ouvert et le sol est décaissé au niveau des 2 lignes d'incinération afin de récupérer les eaux de pluie qui passent par un bassin de décantation afin d'être réutilisée dans le process pour refroidir les mâchefers. Ainsi, par gravité les eaux d'extinction incendie s'accumuleront d'une part en dessous des lignes d'incinération. Deux bassins d'orages enterrés composés de deux cuves de 110 m ³ chacune et un bassin aérien de 57 m ³ complète la gestion des eaux du site soit un volume disponible d'environ 500 m ³ pour ces différents bassins. L'exploitant dispose de 5 vannes de confinement sur son site : <ul style="list-style-type: none">• 1 vanne en aval hydraulique de chacun des bassins ;• 1 vanne près de l'entrée du site avant rejet au réseau public ;• 1 vanne à l'extrémité Sud-Ouest du site avant rejet au réseau public. L'inspection a constaté par sondage que les vannes sont fonctionnelles. Les regards sont identifiés à l'aide de peinture orange (couleur cohérente avec le plan fourni par l'exploitant) et les clés pour les actionner sont accessibles en toutes circonstances. Toutefois, l'identification de ces vannes par un panneau ou une inscription rappelant le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne n'est pas systématique et pourrait être utile en cas de situation accidentelle afin de confiner rapidement et efficacement les eaux potentiellement polluées sur le site. Il a été rappelé à l'exploitant au cours de la visite qu'en cas d'incendie, il pouvait être nécessaire de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) cette action dans la check-list des actions à faire afin de permettre le bon confinement des eaux incendie. Par courriel du 22/07/2025, l'exploitant a transmis les photos mettant en évidence la bonne identification des vannes ainsi que le sens de fonctionnement de celles-ci.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite